

Uniques vacances propose à ses clients des forfaits comprenant un ensemble de prestations (sauf mention contraire) constituant un produit unique et indivisible tel que décrit dans la présente brochure. L'inscription à l'un de ces voyages implique l'acceptation ipso facto des conditions générales et particulières énoncées ci-après :

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. En l'absence de brochure, devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent.

EXTRAIT DU CODE DU TOURISME

Article R211-5 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211 -8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre. Article R211-6 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que:

La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

Les repas fournis ;

La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R211-10 ;

Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

Les conditions d'annulation définies aux articles R211-11, R211-12, et R211-13 ci-après;

Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages

et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R211-15 à R211-18. »

Article R211-7 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211 -8 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;

Le mode d'hébergement sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

Le nombre de repas fournis ;

L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;

L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6ci-dessus ;

Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211- 13 ci-dessous ;

Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

L'engagement de fournir, par écrit à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ les informations suivantes :

Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

20) La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14o de l'article R211-6.

Article R211-9 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14o de l'article R211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 - Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;-

soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14o de

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

,- Réservation

L'inscription à l'un des voyages d'Uniques vacances sera confirmée en fonction des disponibilités aux dates choisies selon les informations fournies dans la présente brochure et complétées des éventuelles modifications communiquées à la réservation. Il appartient au client de signaler à Uniques vacances tout élément le concernant à la réservation (âge pour les enfants, mobilité réduite, maladie, femme enceinte..) et pouvant affecter le bon déroulement du séjour.

- Prix et règlement

Le prix contractuel est celui qui sera confirmé à la réservation et comprend :

Le transport aérien allé et retour, sauf pour les rendez-vous direct hôtel,

Les transferts entre l'aéroport et l'hôtel et retour en vol spécial (sauf pour les formules sans transport), pour les transferts en vol régulier : nous consulter,

L'hébergement en chambre double,

Le séjour selon la formule retenue (nuit et petit déjeuner, demi-pension, pension complète, ail inclusive) en chambre double.

Ne sont pas compris :

les frais de délivrance des documents de police, de douane et de santé,

les repas aux escales et/ou en cours de transit,

les frais de porteurs et pourboires,

les excursions facultatives,

les boissons aux repas (sauf indication contraire)

les dépenses à caractère personnel,

les taxes d'aéroport, taxes locales et de sécurité,

l'assurance Assistance

Vente de dernière minute

Aucun frais n'est appliqué pour les ventes de dernière minute. Pour les réservations effectuées à moins de 72 heures du départ, les carnets de voyages ne seront pas fournis.

Frais de dossier sans transport

Toute réservation de prestations sans transport aérien donnera lieu à des frais de dossier de 25€ par personne, avec un maximum de 75€ par dossier.

Enfants

Les enfants de moins de 2 ans bénéficient d'une réduction de 90% sur le prix du forfait adulte et, durant le transport aérien, n'ont pas de siège attribué (repas et lits bébé payables sur place et sous réserve de disponibilité).

Les enfants de 2 à moins de 12 ans bénéficient de réductions particulières, confirmées à la réservation, à la condition de partager la chambre de deux personnes payant le plein tarif.

Règlement :

au moment de l'inscription : 30 % du montant total du voyage,

solde : 30 jours avant la date de départ,

pour les inscriptions intervenant à moins de 30 jours du départ : la totalité à l'inscription.

Révision de prix :

Les prix indiqués dans ce catalogue ont été établis en fonction des conditions économiques en vigueur au 1er janvier 2010. En cas de modifications de ces conditions et notamment de celles relatives au coût du carburant, aux taux de change et des tarifs aériens, Uniques vacances se réserve le droit de modifier les prix de vente avec un préavis d'au moins 30 jours par rapport à la date de départ. Si l'augmentation excède 5 % du prix total du voyage, le client aura la faculté de renoncer à son voyage et recevra alors le remboursement intégral des sommes versées, à l'exclusion de tous dommages et intérêts. Le montant des taxes diverses (aéroport, locales, de sécurité, de séjour...) est donné à titre indicatif et est susceptible d'être modifié à tout moment et sans préavis par les autorités concernées. Aucun remboursement ne sera

accordé au client qui aurait constaté lors de son séjour des tarifs différents : Uniques vacances ne peut être tenu pour responsable des opérations ponctuelles ou promotionnelles organisées sur place ou par d'autres confrères.

- Formalités

Elles ne sont données dans cette brochure qu'à titre indicatif pour les ressortissants français exclusivement. Il appartient au client de s'informer des formalités requises suffisamment à l'avance afin d'être en règle avec les autorités compétentes au moment de son départ, Uniques vacances conseille vivement de consulter toutes les informations relatives aux pays visités et les démarches administratives et sanitaires à accomplir sur les sites www.diplomatie.gouv.fr et www.cimed.org. Des conditions spécifiques sont exigées pour les enfants mineurs : se renseigner auprès des Autorités Administratives. Lorsque Uniques vacances intervient, à titre d'intermédiaire, dans la délivrance de divers documents nécessaires pour entrer dans les pays visités, Uniques vacances ne pourra subir les conséquences d'un éventuel refus ou retard de délivrance par les autorités compétentes. La non-présentation au départ et/ou la non-conformité des documents administratifs et sanitaires requis, quelle qu'en soit la cause, entraînent l'application des frais d'annulation de 100% et dégagent Uniques vacances de toutes éventuelles conséquences. De même, Uniques vacances ne pourra être tenu pour responsable du refoulement du passager dès son arrivée à destination par les autorités de police locales, quel qu'en soit le motif, et de ses éventuelles conséquences.

- Transport

La responsabilité des compagnies aériennes participant aux voyages présentés dans cette brochure, ainsi que celle des représentants, agents ou employés de celles-ci, est limitée en cas de dommages, plaintes ou réclamations de toute nature, au transport aérien des passagers et de leurs bagages exclusivement, comme précisé dans leurs conditions générales, dont un extrait figure sur les titres de transport remis au client.

Le transporteur se réserve le droit, en cas de fait totalement indépendant de sa volonté, d'acheminer ses passagers par tout mode de transport de son choix, avec une diligence raisonnable, sans qu'aucun dédommagement ne puisse être demandé par les clients concernés. L'identité du transporteur aérien, les horaires des vols ainsi que le type d'appareils sont mentionnés à titre indicatif et peuvent être modifiés à tout moment. Le nom du transporteur pourra être modifié jusqu'au moment de l'embarquement sans que cette modification ne puisse engager la responsabilité d'Uniques Vacances. Les noms d'aéroports, lorsque la ville desservie en possède plusieurs, sont également cités à titre indicatifs et peuvent être modifiés sans donner lieu à un dédommagement. En cas de changement d'aéroport, notamment à Paris (Orly ou Roissy) les frais de navette, taxi, bus, parking, etc restent à la charge du client. Les vols peuvent être de nuit directs, avec ou sans escale, ou avec un changement d'appareil. Toutes ces modifications peuvent être décidées sans préavis et ne peuvent constituer un motif d'annulation ou de dédommagement de quelque nature que ce soit. Il est conseillé de ne pas prendre d'engagement important d'ordre personnel ou professionnel le jour du retour ou le lendemain, notamment en cas de vols spéciaux qui peuvent être sujets plus facilement à des retards, car aucune prise en charge des éventuels frais de pré/post acheminements ou frais annexes (repas, hôtel, navette, taxi, location voiture....) ne sera effectuée par Uniques Vacances. Les attestations de retard ne sont délivrées que sur place par les compagnies aériennes concernées et jamais a posteriori. Les vols retour devront être impérativement reconfirmés par le client dans les 72h qui précèdent le départ auprès du représentant d'Uniques Vacances. Le client est responsable de son titre de transport (billet de passage en usage dans les compagnies aériennes régulières ou la contremarque émise par Uniques Vacances et ses représentants) et Uniques Vacances décline toute responsabilité s'il venait à le perdre. Les titres de transport, non utilisés à l'aller et/ou au retour ne pourront faire l'objet de remboursement, même dans le cas d'un report de date. L'abandon de place pour emprunter un vol différent ne pourra donner lieu à remboursement du billet non utilisé, ni à prise en charge du nouveau billet et des éventuels frais générés par ce changement...

- Séjour Durée du voyage

Dans la durée sont inclus le jour du départ (à compter de l'heure de convocation) et le jour du retour à l'heure d'arrivée. Si, en raison des horaires ou des retards imposés par les compagnies aériennes, la première et/ou la dernière nuit se trouvaient écourtées par une arrivée tardive ou un départ matinal, elles ne pourront donner lieu à aucun dédommagement à quelque titre que ce soit (correspondance manquée,

manque à gagner professionnel, perte d'emploi, retenue sur salaire suite à un retour différé, dommages et intérêts, frais de quelque nature que ce soit). Il en est de même en cas de retour différé.

Circuits

Pour les circuits et combinés séjour/excursions proposés dans cette brochure, Uniques vacances se réserve le droit d'intervenir dans l'ordre chronologique du programme, et/ou de substituer une étape et/ou une excursion par une autre, notamment pour des raisons météorologiques, politiques, de fêtes locales ou religieuses, d'embargo, sans pour cela en altérer le contenu et le déroulement.

Hôtels

Les catégories des hôtels mentionnés dans cette brochure sont celles définies par les autorités locales officielles et ne correspondent pas forcément aux critères de l'hôtellerie française. Toute réclamation liée aux critères de classification ne pourra donner lieu à indemnisation. Il est à noter que la Direction de l'établissement a, seule, la maîtrise du fonctionnement de la climatisation dont elle choisit à sa discrétion les périodes de mise en service.

Chambres

Les usages en matière d'hôtellerie internationale prévoient que les chambres ne soient disponibles qu'à partir de 15h le jour d'arrivée et doivent être libérées au plus tard à 12h le dernier jour, quelle que soit l'heure d'arrivée ou l'horaire de départ du client. Les chambres doubles sont dotées le plus souvent de deux lits simples et très rarement d'un lit double. Les chambres triples et quadruples sont généralement des chambres doubles dans lesquelles il a été ajouté des lits d'appoint. En cas d'annulation d'une des deux personnes réservées en chambre double, le client restant devra s'acquitter du supplément chambre individuelle. Les chambres communicantes ou côte à côte ne sont jamais garanties à la réservation : elles doivent être demandées sur place et accordées selon la disponibilité de l'hôtel.

Repas

Les repas du premier et du dernier jour ne sont pas indus, sauf indication contraire mentionnée au programme, certains d'entre eux pouvant être fournis par le transporteur aérien. Dans le cadre de la demi-pension ou de la pension complète, les boissons ne sont jamais incluses dans la formule (sauf mention contraire stipulée à la réservation), y compris l'eau minérale. Attention : certains pays ne disposent pas toujours d'eau potable ou d'eau en carafe. Prestations hôtelières

La description des prestations hôtelières a été rédigée lors de l'édition de cette brochure. Des modifications peuvent intervenir entre-temps (équipements supplémentaires ou déficients), Uniques vacances s'efforcera alors, dans la mesure du possible, et s'il en est informé, de les répercuter au client lors de sa réservation. Il se peut, notamment en haute saison, que le nombre de parasols, transats, équipements sportifs, etc soit insuffisant. De même, en avant ou arrière-saison, certaines activités peuvent ne pas être opérationnelles ou supprimées car le nombre minimum de participants requis pour sa réalisation n'est pas atteint (ex : sports collectifs, mini-club..), et une partie des installations (restaurants, bars, piscine...) peuvent être fermées. De façon générale, l'animation et les services mentionnés peuvent varier en fonction de l'occupation de l'hôtel et ne peuvent donner lieu à réclamation. Toute prestation réservée et non consommée sur place, ou partiellement consommée, ne peut donner lieu à remboursement quel que soit le motif évoqué par le client.

Activités lors du séjour

Certaines activités proposées peuvent présenter des risques, notamment pour les jeunes enfants. Les piscines ne sont jamais surveillées. La responsabilité d'Uniques Vacances ne saurait être engagée en cas d'incident ou d'accident imputable à un manquement de vigilance de la part du client. Les activités nautiques et sportives, indépendantes de l'hôtel, sont citées uniquement à titre indicatif, et ne sont ni garanties, ni sous la responsabilité de l'hôtelier et d'Uniques Vacances. Elles sont pratiquées par le client sous sa seule responsabilité, notamment celles demandant des compétences et/ou autorisations particulières (équitation, sports nautiques, plongée sous-marine, etc...)

Excursions

Les excursions réservées sur place, mentionnées ou non dans les programmes, et affichées dans les hôtels sous l'identité d'Uniques Vacances, sont réalisées par des organismes locaux indépendants de l'hôtelier et d'Uniques Vacances. Même proposées sur place par les représentants d'Uniques Vacances, elles sont achetées librement et ne sont pas un élément constitutif du voyage réservé par Uniques vacances au départ de France. Les descriptifs et tarifs échappent ainsi à la responsabilité d'Uniques Vacances. Tout

litige, incident ou accident survenant dans leur déroulement doit être solutionné sur place avec l'organisme concerné et ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité d'Uniques Vacances.

Bagages/Effets personnels

Ils sont tous sous la responsabilité du client, Uniques Vacances ne saurait être tenu pour responsable des objets personnels, bagages, vêtements... laissés sans surveillance que ce soit dans l'enceinte des aéroports, pendant les transferts ou durant le séjour à l'hôtel. Lors du transport aérien, le poids maximum autorisé par personne (adulte et enfant) est de 15kg sur les vols spéciaux et 20kg sur les vols réguliers. Tout excédent de bagages sera facturé par la compagnie aérienne, lors de l'enregistrement. En cas de détérioration ou perte de bagages, le passager devra faire une déclaration aux autorités de l'aéroport lui permettant ainsi d'ouvrir un dossier auprès de la compagnie aérienne concernée, Uniques Vacances conseille de ne pas laisser dans les bagages confiés aux transporteurs d'objets de valeur, espèces, bijoux, appareils photographiques, caméscopes, clés ou papiers d'identité, médicaments indispensables durant le séjour. Nous vous informons qu'il est d'usage en matière de transport aérien d'accuser un supplément tarifaire pour le transport de certains équipements sportifs ou de loisirs tels que les clubs de golf, les planches de surf,... Ce supplément sera à régler à l'aéroport auprès de la compagnie aérienne.

- Assurances

Contrats assurances complémentaires

Uniques Vacances vous propose de souscrire, avant chaque validation définitive du séjour, une ou plusieurs assurances complémentaires auprès d'EUROP ASSISTANCE.

Un contrat Assistance rapatriement à 16 € par personne (sous le numéro 53 786 016) couvrant pendant le voyage (avec un maximum de 90 jours)

Un contrat Annulation /retard d'avion/cas de force majeure à 38€ par personne (sous le numéro 53 786 017)

L'annulation doit être signalée à Uniques vacances au plus tôt et justifiée par l'envoi d'un courrier recommandé dans les 24h à EUROPE ASSISTANCE

Un contrat Multirisques à 53€ par personne (sous le numéro 53 786 018)

Pour toutes ces garanties, voir les obligations et exclusions figurant dans les contrats remis dans les documents de voyage. Les déclarations de sinistre se font, en respectant les termes du contrat d'assurance, directement auprès de la compagnie d'assurance et non auprès du Tour Opérateur.

- Modifications de l'organisateur

En raison des aléas toujours possibles dans les voyages organisés, les clients sont avertis de ce qu'il leur est décrit constitue la règle, mais qu'ils peuvent constater et subir des exceptions : les étapes des circuits, les visites, les hôtels proposés par Uniques Vacances peuvent être modifiés sans préavis en fonction de certains impératifs locaux, et notamment de déplacements officiels, politiques, manifestations culturelles ou religieuses, climat, etc... La brochure étant imprimée longtemps à l'avance, les dates d'ouverture et de fermeture des hôtels et/ou de sites culturels ainsi que certaines prestations peuvent être sujettes des modifications. Dans le cas d'une modification d'un des éléments ou de la totalité du séjour, Uniques Vacances s'engage à en informer le client dès qu'il en a pris connaissance, que ce soit avant le départ du client ou pendant son séjour, et ce, selon les modalités prévues aux Art. 101 et 103 de la loi n°92-645 du 12 juillet 1992.

- Annulation de l'organisateur

Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation est imposée par des circonstances de force majeure, pour des raisons de grèves, d'émeutes politiques, d'intempéries ou de sécurité des voyageurs.

- Responsabilité de l'organisateur

Uniques vacances agit, pour l'exécution de ses programmes, en tant qu'intermédiaire entre les participants et les différents prestataires et ne peut être confondu avec ces derniers. Les informations relatives aux horaires, itinéraires ainsi qu'aux équipements des hôtels figurant dans la brochure ont été vérifiés avec soin et donc publiés en toute bonne foi. Uniques Vacances informera le client des éventuelles modifications dont il aurait eu connaissance et survenant dans le descriptif des hôtels ou le déroulement du séjour proposé, au plus tard au moment de la réservation. Elles seront alors considérées comme acceptées par la signature du contrat de voyage. En cas de défaillance d'un des prestataires de Uniques Vacances pendant le transport aérien ou pendant le séjour, ou, pour des raisons impérieuses (événements politiques, réquisitions, grèves, conditions climatiques...) Uniques Vacances pourra être amené à substituer

un moyen de transport à un autre, un hôtel à un autre, à emprunter un itinéraire différent, sans que ces modifications exceptionnelles ne puissent générer un quelconque dédommagement, Uniques Vacances ne pourra prendre en charge les frais occasionnés par des circonstances extérieures, imprévisibles et irrésistibles, indépendantes de sa volonté.

- Responsabilité du voyageur

La responsabilité d'Uniques vacances ne pourrait être engagée au cas où le voyageur se présenterait au départ après l'heure limite d'enregistrement ou se verrait interdire par les autorités compétentes, soit la sortie de la France, soit l'entrée dans un pays étranger pour quelque cause que ce soit. Les voyageurs qui ne se présentent pas au départ ou renoncent quel qu'en soit le motif, à des services compris dans la prestation vendue, ne peuvent prétendre, à un remboursement. Tout passager présentant une grossesse, une incapacité ou des capacités restreintes de mobilité, ou toute particularité le concernant doit impérativement le signaler à son agent de voyage et dégage Uniques Vacances de toute responsabilité en cas d'éventuel incident généré par son état de santé ou d'impossibilité de bénéficier totalement ou partiellement des prestations prévues. Il appartient au client de faire constater sur place tout manquement ou sinistre le concernant : auprès de la compagnie aérienne en cas de retard, de détérioration ou perte de bagages, auprès de l'hôtelier si ce dernier ne lui a pas fourni les prestations réservées, auprès de la police locale en cas de vol, agression... et auprès de EUROPE ASSISTANCE en cas de maladie ou accident. Aucune attestation ne lui sera fournie à son retour par Uniques Vacances.

- Modification du fait du client

Toute modification de réservation émanant du client et portant sur le changement de date du voyage, le nom d'un ou plusieurs voyageurs et/ou le remplacement d'un hôtel par un autre ou d'un séjour par un circuit (ou vice versa) sera considérée comme une annulation, et en fonction de la date du départ, entraînera les mêmes frais. La diminution du nombre des personnes inscrites sur le même dossier entraînera les frais d'annulation pour les passagers annulés et impliquera de fait, pour les passagers restants, la facturation d'éventuels suppléments, chambre individuelle notamment, ou la suppression de réduction initialement prévues. Ces modifications doivent être notifiées à Uniques vacances par écrit.

– Cession par le client

Conformément à l'article L.211-9 du code du tourisme, le client pourra céder son contrat (hors contrat d'assurance) à un tiers, à condition d'en informer Uniques Vacances par écrit au plus tard 7 jours avant le début du séjour, en indiquant les noms et adresse du (des) cessionnaire(s) et du (des) participant(s) au voyage et en justifiant que ceux-ci remplissent les mêmes conditions pour effectuer le voyage (en particulier pour les enfants qui doivent être dans les mêmes tranches d'âge). Préalablement, le cédant ou le cessionnaire seront tenus d'acquitter les frais de cession minimum suivants (en jours ouvrables) :

Plus de 30 jours avant le départ : 15€ par personne

De 30 à 21 jours du départ : 40€ par personne

De 20 à 8 jours du départ : 75€ par personne

De 7 à 2 jours du départ 150€ par personne

À moins de 2 jours 100% de frais par personne

Frais de cession spécifiques pour un séjour incluant un transport par vol régulier pour les préacheminements Province/Paris : frais de rachat du billet aller-retour. Dans tous les cas, si les frais étaient supérieurs aux montants susmentionnés (vol à réservation non modifiable ou autre), il sera facturé au client les frais de réémission ou de modification imposés par les compagnies aériennes. Le cédant et le cessionnaire seront solidairement responsables du paiement du voyage ainsi que des frais supplémentaires occasionnés par cette cession. Les assurances complémentaires ne sont jamais remboursables ou transférables.

- Annulation du fait du client

Toute annulation doit être notifiée et motivée par écrit à Uniques Vacances. Si le client est amené à annuler son voyage, les frais suivants lui seront retenus :

Annulation survenant à plus de 30 jours du départ : 30€ par personne

Annulation survenant entre 30 jours et 21 jours du départ : 25 % du montant du voyage

Annulation survenant entre 20 jours et 08 jours du départ : 50 % du montant du voyage

Annulation survenant entre 07 jours et 03 jours du départ : 90 % du montant du voyage

Annulation survenant à moins de 3 jours avant le départ et non présentation : 100 % du montant du voyage.

Dans tous les cas, et quelle que soit la date de l'annulation, s'il y a émission de billets sur vols réguliers, 100% de frais sur la partie aérienne sera appliqué, en sus des frais mentionnés ci-dessus, y compris en cas de cession. Sur certains produits, des conditions d'annulation particulières peuvent être applicables à certaines périodes de l'année. Dans ce cas, Uniques Vacances en informera le client à la réservation.

- Après vacances

En cas de problème rencontré sur place, il est vivement recommandé d'en faire part immédiatement au représentant local d'Uniques Vacances afin d'y apporter une solution en temps réel. En fonction du cas posé sur place et de sa résolution, une compensation immédiate pourra éventuellement être proposée et tiendra alors lieu de dédommagement. A défaut toute réclamation devra être adressée par écrit dans les 30 jours au plus tard qui suivent le retour, à l'organisme vendeur qui les transmettra à Uniques Vacances dans un délai raisonnable pour réponse à donner. Toute appréciation d'ordre subjectif sera considérée avec intérêt mais ne pourra donner lieu à dédommagement. Seuls les justificatifs originaux et/ou attestations fournies par le représentant local d'Uniques Vacances ou l'hôtelier seront pris en compte pour un éventuel dédommagement. En cas de contestation, le Tribunal d'Instance du ressort de l'agence d'inscription est seul compétent

UNIQUES VACANCES Au capital de 50 000 €

Lice : IM075100259, Garantie responsabilité civile et professionnelle hiscox, R.C.S : 521575944 Paris

N° Siret : 52157594400017